

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — REDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone : 021-791—032-28

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de S.A.S. le Prince Souverain à Monsieur le Président de la République Française (p. 821).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1042 du 24 novembre 1954 acceptant la démission de M. l'Abbé Saint-Charlier, curé de l'Église Cathédrale de Monaco et le nommant chanoine titulaire du chapitre cathédral — Troisième Stalle (p. 822).

Ordonnance Souveraine n° 1043 du 24 novembre 1954 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique et du bureau des Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote (p. 822).

Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954 concernant la délivrance des passeports (p. 822).

Ordonnance Souveraine n° 1045 du 24 novembre 1954 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 823).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-225 du 25 novembre 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société d'Applications Techniques et Industrielles » en abrégé « S.A. T.I. » (p. 823).

Arrêté Ministériel n° 54-226 du 25 novembre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Cordy » (p. 824).

Arrêté Ministériel n° 54-227 du 25 novembre 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Pharmac » (p. 824).

Arrêté Ministériel n° 54-228 du 30 novembre 1954 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 824).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT.

**Service des Relations Extérieures.**

Réception à l'occasion de la Fête Nationale monégasque (p. 825).

### ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 825).

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 54-36 relative au 8 décembre, jour chômé (p. 825).

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 825).

### INFORMATIONS DIVERSES

Fête de la Sainte Cécile (p. 825).

Salle Garnier : Concert Richard Blareau (p. 826).

### INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 826 à 836).

### Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 5 Juillet 1954 (p. 53 à 80).

## MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de S.A.S. le Prince Souverain à Monsieur le Président de la République Française.

S.A.S. le Prince Souverain s'est rendu en visite officielle à Paris où il a été reçu, le 2 décembre à l'Élysée, par M. le Président de la République Française.

Un compte rendu détaillé de cette visite sera inséré dans le prochain numéro du *Journal de Monaco*.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1042 du 24 novembre 1954 acceptant la démission de M. l'Abbé Pierre Saint-Chartier, Curé de l'Église Cathédrale de Monaco et le nommant chanoine titulaire du chapitre cathédral — Troisième Stalle.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1645 du 24 septembre 1934, modifiée par Notre Ordonnance n° 419 du 25 juin 1951, constituant le Statut des Ecclésiastiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1618 du 15 juillet 1934, nommant le Curé de l'Église Cathédrale de Monaco ;

Sur la proposition qui Nous a été présentée par Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est acceptée la démission de M. l'Abbé Pierre Saint-Chartier, Curé de l'Église Cathédrale de Monaco, et, en tant que tel, Chanoine titulaire du Chapitre Cathédral — Cinquième Stalle.

**ART. 2.**

M. l'Abbé Pierre Saint-Chartier est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954, Chanoine titulaire du Chapitre Cathédral — Troisième Stalle.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1043 du 24 novembre 1954 portant nomination d'un membre du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 14 juillet 1909 et 25 août 1918, relatives au Conseil de Fabrique ;

Vu Nos Ordonnances n°s 182 du 8 avril 1950, 323 du 30 novembre 1950, 471 du 9 novembre 1951 et 765 du 15 juin 1953 ;

Vu les propositions de Son Excellence Monseigneur l'Evêque en date du 5 novembre 1954 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lazare Sauvaigo est nommé Membre du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote, en remplacement de M. Lucien Bellando de Castro, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954 concernant la délivrance des passeports.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 719 du 15 mai 1928 concernant la délivrance des passeports ;

Vu l'alinéa 5 de l'article 1<sup>er</sup> de Notre Ordonnance n° 863 du 11 décembre 1953 fixant le tarif des droits de chancellerie ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 susvisée est modifié comme suit :

« Article 5. — Les passeports seront délivrés « par le Ministre d'État, sur la connaissance personnelle de l'individu qui en fait la demande ou sur « un certificat du Maire.

« Les passeports seront délivrés gratuitement « aux personnes munies d'un certificat du Maire « constatant qu'elles sont indigentes.

« Ils seront valables pour trois ans ».

**ART. 2.**

L'alinéa 5<sup>o</sup> de l'article premier de Notre Ordonnance n° 863 du 11 décembre 1953 susvisée est modifié comme suit :

« 5<sup>o</sup>) Délivrance ou prolongation de passeport « pour une durée de validité de trois ans 500 francs ».

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1045 du 24 novembre 1954 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

**RAINIER III,**  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame GAILLARD Françoise-Philomène-Juliette, veuve Bernardi Joseph-François, née à Monaco, le 17 mai 1899, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Françoise-Philomène-Juliette GAILLARD, Veuve Bernardi, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
A. CROVETTO.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 54-225 du 25 novembre 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société d'Applications Techniques et Industrielles » en abrégé « S.A.T.I. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Applications Techniques et Industrielles » en abrégé « S.A.T.I. », présentée par M. Louis, Georges, Lucien Melzassard, industriel, demeurant à Monaco, Observatoire Palace, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1953 ;

Vu le premier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1954 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 5 décembre 1953 à la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Applications Techniques et Industrielles », en abrégé « S.A.T.I. » est, en tant que de besoin, renouvelée.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État :*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-226 du 25 novembre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Cordy ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 1954 par M. André Gérard, administrateur de sociétés, demeurant, 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme Cordy » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 18 octobre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1954 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme Cordy », en date du 18 octobre 1954, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Variety S. A. » et conséquemment modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-227 du 25 novembre 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Pharmac ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Pharmac », présentée par M. Auguste-Pierre Ferry, docteur en médecine et en pharmacie, demeurant à Monte-Carlo, Villa Adrienne, 60, boulevard d'Italie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 avril 1954 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1954 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 16 avril 1954 à la Société anonyme monégasque dénommée « Pharmac » est, en tant que de besoin, renouvelée.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 54-228 du 30 novembre 1954 portant mutation d'un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Arrêté n° 54-179 portant nomination d'un Rédacteur stagiaire au Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1954 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Louis Blanchi, Rédacteur stagiaire au Ministère d'État, est muté, en la même qualité, au Secrétariat de la Présidence du Conseil National.

Cette mutation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1954.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

*P. Le Ministre d'État :*  
*Le Conseiller de Gouvernement,*  
P. BLANCHY.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Service des Relations Extérieures.

#### Réception à l'occasion de la Fête Nationale monégasque.

S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République Fédérale allemande, ayant à ses côtés le Conseiller de la Légation et la Comtesse d'Aillières, a donné, le 25 novembre, dans les salons de La Redoute à Bad Godesberg, une brillante réception en l'honneur de la Fête Nationale monégasque.

De nombreuses personnalités, parmi lesquelles l'on remarquait : les représentants du Président Fédéral et du Chancelier, les Ministres et Secrétaires d'État tant du Gouvernement que des Landers, les Hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires Étrangères et des différentes Administrations allemandes, les Maires de Cologne, Bonn et Bad Godesberg, les Hauts Commissaires alliés ainsi que les Chefs de Missions diplomatiques, dont le doyen, Monseigneur le Nonce Apostolique, avaient tenu à relever de leur présence cette manifestation, exprimant à cette occasion les sentiments cordiaux qui unissent leurs Pays à la Principauté.

Les Consuls de Monaco en Allemagne étaient également présents à cette réception.

### ADMINISTRATION DES DOMAINES

#### SERVICE DU LOGEMENT

#### Locaux vacants

#### Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
Palais Provençal 7, Bd de Belgique	3, pièces, cuisine, bains, hall, terrasse.	20 Décembre 1954 inclus

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

#### Circulaire des Services Sociaux 54-36 relative au 8 décembre, jour chômé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le mercredi 8 décembre (Jour de l'Immaculée Conception) est jour chômé.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quinzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 %.

b) pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier sans majoration.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 16 novembre 1954 a prononcé les condamnations suivantes :

V. A., né le 8 juin 1895 à Capri (Italie), de nationalité italienne, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, condamné à 10.000 francs d'amende pour emploi d'un travailleur étranger démuné d'un permis de travail.

S. A., né le 1<sup>er</sup> février 1912 à Toulon (Var), de nationalité française, commerçant, demeurant à Nice, condamné à 5.000 francs d'amende pour blessures involontaires et 2.000 francs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation automobile.

### INFORMATIONS DIVERSES

#### Fête de la Sainte Cécile.

Le 28 novembre, à 11 heures, la traditionnelle célébration de la sainte Cécile a été marquée par l'inauguration d'une statuette de la Patronne des musiciens, statuette due au talent du sculpteur Ange Zagoni, et offerte par M<sup>me</sup> Brame-Gastaldi.

C'est M. Mario Scotto, Secrétaire général du Comité des Traditions, qui, en présence de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, de M. Paul Noghès, conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale, de M<sup>me</sup> Lucien Bellando de Castro, veuve du regretté président du Comité, des Maîtres de Monaco, de Beausoleil, de Cap d'Ail et de Beaulieu, des présidents et des membres des sociétés musicales de la Principauté, rappela la vénérée Mémoire du Colonel Alban Gastaldi, fondateur de la Lyre monégasque, père de la donatrice, et loua le sculpteur Zagoni, dont l'œuvre sera bénite par l'Évêque de Monaco quand un marbre définitif aura remplacé la maquette en plâtre actuellement exposée dans une niche en pierre de taille, au carrefour de la rue de l'Église et de la rue Emile de Loth.

À 11 h. 30 à la Cathédrale, la Messe a été célébrée par S. Exc. Mgr Gilles Barthe, qui a pris éloquentement la parole après l'Évangile. La Cantate à sainte Cécile du compositeur monégasque Henri Crovetto fut interprétée, sous la direction de l'Abbé Henri Carol, par l'Orchestre National de l'Opéra, la maîtrise — soliste: Tony Battaini — et l'Union chorale. La Petite Polyphonie, de Georges Devaux, jouée par la Musique Municipale, sous la direction de l'auteur, la Ma-

onna del Monte de François Bellini rendue par la Palladienne, quo conduisait Clément Billard, le Cantique de Racine, de Fauré, chanté par l'Union chorale, produisirent un grand effet.

Dans l'après-midi, le concert donné à la population monégasque au théâtre des Beaux-Arts, avec le concours de la S.B.M. par la Palladienne et l'Union chorale a remporté son succès coutumier. Il était présenté avec verve par Jean-Louis Layrac.

Sous la direction experte d'Albort Locatelli et de Clément Billard, et M<sup>me</sup> Morganti se trouvant au piano, les deux sociétés se sont faites applaudir dans de charmantes œuvres empruntées pour la plupart au folklore monégasque : pièces d'Honoré Langlé, de Marc-César Scotti, de J. Bergonzi, de Rizzi, d'Henri Crowetto, ces dernières composées sur d'exquises poésies de Louis Notari, où brillèrent en solistes M<sup>mes</sup> Samuel, Beraudo, Dalmasso et M. Cucchi.

#### *Salle Garnier : Concert Richard Blareau.*

Le 28 novembre, le maître Richard Blareau a dirigé avec une sensible science quelques unes des plus belles « pages d'amour » inspirées par des héroïnes de la légende mythologique ou de la fiction romanesque : Juliette, Yseult, Psyché, Chloé, à Tchaikowski, Wagner, Franck et Ravel. L'interprétation nuancée de ces œuvres célèbres a valu au conducteur et à l'Orchestre national de vifs applaudissements.

## **Insertions Légales et Annonces**

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### **ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 17 novembre 1954, et non frappé de surenchère, M. Honoré Virgile Jules Léon Boéri, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 3, rue Suffren Reymond, s'est rendu adjudicataire, sous le nom de M. Barthélémy GASTALDY, Ingénieur des Mines, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 12, rue des Géraniums, qui en a passé command à son profit, du fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, exploité à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique, ensemble tous éléments corporels et incorporels; ledit fonds dépendant de la faillite de M. Jean Georges BERNASCONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique, « Palais du Soleil ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 6 décembre 1954.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Première Insertion*

### II. — *Fin de Gérance Libre*

Le fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs sous l'enseigne « MONTE-CARLO FLEURS » situé à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, appartenant à M<sup>me</sup> Thérèse ORECCHIA-CHOPARD, épouse de Monsieur Antoine DAME, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins a été donné en gérance à Monsieur Marius Jean Antoine PISSARELLO, fleuriste, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie, pour une période ayant commencé le 1<sup>er</sup> avril 1953.

Cette période s'est terminée le 30 novembre 1954.

### II. — *Renouvellement de contrat de Gérance Libre*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 27 novembre 1954, M<sup>me</sup> DAME a donné à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1954 pour une durée de deux ans, la gérance libre du fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs sis à Monte-Carlo, 35, boulevard des Moulins, sous l'enseigne « MONTE-CARLO FLEURS », sus-désigné à Monsieur Marius Jean Antoine PISSARELLO, sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs.

Monsieur PISSARELLO sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers.

Monaco, le 6 décembre 1954.

*Signé : A. SETTIMO.*

### **CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Edmond DUPRIX à M. AUTAJON Robert, le 30 novembre 1953, pour l'exploitation de l'Hôtel d'Orient, 6, rue Suffren-Reymond, est arrivé à expiration le 29 novembre 1954.

Oppositions s'il y a lieu, audit fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 Décembre 1954.

**AVIS DE GÉRANCE***Première Insertion*

Selon contrat de Gérance entre les parties, du 1<sup>er</sup> octobre 1954, M<sup>me</sup> Mathilde CHIARELLI, épouse Rebaudengo, propriétaire d'un fonds de commerce, demeurant, 41 bis, rue Plati à Monaco, a donné pour une durée de 5 ans, venant à expiration, le 30 septembre 1959, en gérance libre, le dit fonds de commerce de Fabrication et vente en demi gros et détail de pâtisserie, confiserie, glaces, pain de fantaisie, et produits servant à la fabrication des glaces, sis, dans l'immeuble n° 12, rue Plati, à Monsieur Umberto CALDI, demeurant à cette même adresse pour la durée du bail.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de 300.000 francs entre les mains de la propriétaire.

Monaco, le 30 novembre 1954,

Étude de M<sup>e</sup> Louis AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 18 novembre 1954, M<sup>lle</sup> Anna Thérèse LISSALDE, célibataire majeure, commerçante, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.), Route Nationale, a vendu à Monsieur Louis BEDEN, commerçant, et M<sup>me</sup> Odette FILIAS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Mirebeau-en-Poitou (Vienne), un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de légumes, poterie, vaisselle, vente des vins et liqueurs en bouteille cachetées à emporter, exploité à Monaco-Ville, 20, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire.

Monaco, le 6 Décembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JIAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 15 mai 1954, M. Jacques-André ACHARD, Administrateur de sociétés, 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo a acquis de M<sup>me</sup> Madeleine-Eugénie ANCEAU, veuve de M. Henri de la GRANDVILLE, demeurant n° 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de teinturerie et repassage exploité 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu entre les mains de M<sup>e</sup> Rey, dans les dix jours de la présente insertion,

Monaco, le 6 Décembre 1954,

Signé : J.-C. REY.

**Société SCASI**

AMORTISSEMENT D'OBLIGATIONS 1947  
de 5.000 francs

Il est donné avis que les 200 obligations de 5.000 francs chacune, qui seront remboursées à partir du 31 décembre 1954, sont, d'après procès-verbal de tirage au sort, établi par ministère et en présence de Maître Marquet, Huissier, toutes celles dont le numéro se termine par un des cinq nombres suivants : 06 ; 07 ; 08 ; 09 ; 10.

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**  
(Mont de Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

L'administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 22 décembre 1954.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## ACADÉMIE INTERNATIONALE DE CULTURE PHYSIQUE

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 novembre 1954.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 juin 1954, par M<sup>e</sup> Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « ACADÉMIE INTERNATIONALE DE CULTURE PHYSIQUE ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 2, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

1° la création, l'exploitation de cours pour développer la pratique de la culture physique, notamment par correspondance, et, accessoirement, la fourniture d'appareils, articles ou autres, nécessaires pour l'application des méthodes enseignées. Ces méthodes sont exploitées en particulier sous les noms « Club Sculpture Humaine (Cours Athlétique Robert Duranton) », « Académie de Grandissement Scientifique », ou toute autre dénomination que la société se propose de déposer ultérieurement.

2° La publication et l'exploitation de revues, journaux, brochures et imprimés, illustrés ou non, sous la dénomination « Editions Bernard » se rapportant aux mêmes méthodes de développement de culture physique.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.



## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 novembre 1954.

III. — Le brevet original des statuts portant mention avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 29 novembre 1954, Monaco, le 6. décembre 1954.

LE FONDATEUR.

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE

Société anonyme au capital de 100.000 francs  
18, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires, de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE » dont le siège social est à Monaco, 9, avenue du Port, sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour le jeudi 23 décembre 1954 à 11 heures à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice, dans les locaux du Banco di Roma (France) à l'effet de délibérer sur l'ordre du Jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les Exercices s'étant étendus du 1<sup>er</sup> novembre 1933 au 31 octobre 1954 ;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes pour la même période ;
- 3°) L'approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4°) Nomination d'Administrateurs ;
- 5°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- 6°) Autorisations à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions et autre, devra assister ou se faire représenter à l'Assemblée à la condition de déposer ses titres 8 jours francs au moins, avant l'Assemblée, au Banco di Roma (France), Monte-Carlo.

*Le Conseil d'Administration,*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE BREVETS

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 septembre 1954.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 11 mai et 15 septembre 1954, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE BREVETS ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé au « Palais de la Scala », n° 2, rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet l'exploitation d'un brevet de fabrication de bouchons à capsule et, d'une manière générale, l'acquisition et l'exploitation industrielle et commerciale de tous brevets, licences, procédés et modèles. Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « *Journal de Monaco* », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblée générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 septembre 1954.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 24 novembre 1954.

Monaco, le 6 décembre 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“ SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES ”**

(société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n<sup>o</sup> 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 12 avril 1954, par Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 13 novembre 1954.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 13 novembre 1954, par le notaire soussigné.

3<sup>o</sup> Délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 15 novembre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 27 novembre 1954, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 décembre 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "EUREXPAND"

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs  
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte,  
Monte-Carlo

### MODIFICATIONS DES STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL CRÉATION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 10 septembre 1954 les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « EUREXPAND », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de cinq millions de francs, par l'émission au pair de cinq cents actions de dix mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinq millions de francs à celle de dix millions de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts.

Ladite assemblée a également décidé la création de parts bénéficiaires et en conséquence ajouté l'article six bis et modifié les articles 23, et 25 des statuts, le tout de la façon suivante :

#### Article quatre :

Le capital social est fixé à dix millions de francs.

Il est divisé en mille actions de dix mille francs chacune, dont cinq cents formant le capital originaire et cinq cents représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du dix septembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Ces actions seront numérotées du numéro un à cinq cent pour le capital originaire, du numéro cinq cent un à mille pour l'augmentation de capital.

#### Article six bis :

Il est créé mille parts bénéficiaires sans valeur nominale qui seront attribuées à tous les actionnaires de la société à raison de une part par action.

Les parts bénéficiaires ont droit à une proportion des bénéfices de la société, ainsi qu'il est stipulé aux articles vingt trois et vingt cinq ci-après.

Les titres de parts bénéficiaires sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition dans ce cas de satisfaire aux dispositions légales relatives à cette forme de titres.

La cession de parts au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celles des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrit sur les registres de la société.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits notamment pour la fixation des dividendes leur revenant s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires notamment en cas de dissolution anticipée de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés, ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article cinq et des paragraphes deux et quatre de l'article six s'appliquent aux parts bénéficiaires.

Pour le surplus les parts et l'association des porteurs de parts sont régies purement et simplement par l'ordonnance loi du treize février mil neuf cent trente et un.

#### Article vingt trois ;

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts amortissement constituent les bénéfices, ces bénéfices sont ainsi affectés.

I. — Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2. — La somme nécessaire pour fournir aux actionnaires un dividende de six pour cent des sommes dont elles seront libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus sera réparti savoir :

vingt pour cent aux parts bénéficiaires,

et quatre vingt pour cent aux actionnaires,

L'assemblée générale peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenable soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété commune des actionnaires et des porteurs de parts bénéficiaires dans la proportion ci-dessus définie.

*Article vingt cinq:* Dernier paragraphe :

Après le règlement du passif et des charges de la société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti vingt pour cent aux parts bénéficiaires et quatre vingt pour cent aux actions.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 10 septembre 1954.

III. — L'augmentation de capital, la création de parts bénéficiaires et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 28 octobre mil neuf cent cinquante quatre.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 25 novembre 1954 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 novembre 1954.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 1954.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 25 novembre 1954.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 1954, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> J.-C. MARQUET  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
2, boulevard des Moulins - Principauté de MONACO

**Vente sur Licitations, aux Enchères Publiques**  
**Après Surenchère**  
(étrangers admis)

Le Mercredi 22 Décembre 1954, à onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, par devant Monsieur Grésillon, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT ET EN BLOC,  
D'UN IMMEUBLE DE RAPPORT,

connu sous le nom de « VILLA HÉLÈNE »

Sis à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, ledit immeuble loué à usage d'habitation et commercial.

*Qualités et Procédure*

Cette vente est poursuivie aux réquêtes, poursuites et diligences de Madame Veuve Jeanné MARQUILLY, née Jungmann, agissant en sa qualité de co-indivisaire dans ledit immeuble avec la dame Nathalie JUNGSMANN, sa sœur, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Jean Charles Marquet, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Cette vente est poursuivie et exécutée en vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel en date du 23 Janvier 1954, signifié le 20 février 1954, définitif, confirmant un jugement du 26 mars 1953, et en vertu d'un jugement du 18 juin 1954 ayant fixé la date de la vente aux enchères.

L'immeuble sus-visé a été adjugé à l'audience du 27 Octobre 1954 pour le prix de Seize Millions Quatre Cent Cinquante Mille francs, outre les charges.

Une surenchère a été formée le 4 Novembre 1954 au Greffe Général portant le prix à Dix-Neuf Millions Cent Quatre-Vingt Douze mille francs.

Ladite surenchère a été dénoncée suivant exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier, du 6 novembre 1954, avec sommation aux adjudicataires et créanciers hypothécaires d'avoir à assister à l'audience du 25 Novembre 1954 pour voir statuer sur la validité de la surenchère et assister à l'audience d'adjudication qui aura lieu le Mercredi Vingt-Deux Décembre 1954 à 11 heures du matin au Palais de Justice, par devant Monsieur Grésillon, Juge précédemment commis,

A l'audience du 25 Novembre 1954, il n'a été constaté aucune contestation.

#### *Désignation de l'Immeuble à vendre*

Un immeuble de rapport connu sous le nom de « Villa Hélène » situé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins.

Ledit immeuble élevé de trois étages sur rez-de-chaussée (boulevard des Moulins), ensemble le terrain sur lequel il est construit, d'une superficie au sol d'environ 387 m<sup>2</sup>, le tout porté au plan cadastral, sous le n° 305 P, de la section d, et confrontant au Nord l'Avenue Saint-Charles, au midi au Boulevard des Moulins, à l'ouest le Domaine Public, à l'est la propriété de la Caisse des Retraites : Villa Marcel.

Observation étant ici faite que cet immeuble avait autrefois une superficie au sol de 445 m<sup>2</sup>, mais qu'une bande de terrain d'une superficie de 58 m<sup>2</sup> a été acquise par les Domaines pour l'élargissement du trottoir du boulevard des Moulins, en conformité d'un jugement du Tribunal d'expropriation du 5 mars 1913, et, qu'en outre, suivant acte administratif du 22 juin 1950, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 14 juillet 1950, volume 15 D, n° 72, le mur de soutènement des terrains du Jardin sis à droite de l'Escalier reliant le Boulevard des Moulins à l'Église Saint-Charles, ainsi que la balustrade le surmontant et tous les ouvrages en sous-œuvre ou apparents sur ce mur, y compris le terrain sur lequel le tout repose, cadastré sous le n° 305 P, de la Section D, ont été vendus par les dames JUNGSMANN au Domaine Public de l'État.

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter les baux en cours aussi bien pour les locations à usage d'habitation qu'à usage commercial sous réserve de l'application des Lois 490 et 497 y relatives.

#### *Enchères*

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile modifiés par la Loi du 15 mai 1951.

Les personnes domiciliées à l'étranger et désirant se porter adjudicataires de l'immeuble mis en vente, devront observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes.

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

#### *Paiement du Prix.*

Le prix d'adjudication sera payable en l'étude de Me Aureglia, Notaire à Monaco, la moitié comptant, le solde un mois après au plus tard.

#### *Droits et Frais*

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication après surenchère donnera lieu.

#### *Mise à Prix sur surenchère*

L'adjudication aura lieu, outre les frais et charges, sur la mise à prix de Dix-neuf millions cent quatre-vingt douze mille francs.

Il est, en outre, déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente, pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1954.

Signé : J.-C. MARQUET.

Pour tous renseignements et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, qui l'a rédigé, et chez M<sup>e</sup> Victor Raybaudi, avocat-défenseur à Monaco, 5, boulevard Prince-Rainier.

#### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY.

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### “Caves du Grand Echanson”

Société anonyme monégasque

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 11 mars 1954, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CAVES DU GRAND ECHANSON », au capital de 5.000.000 de francs, à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, décidé de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 17 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 17. — L'année sociale commence le premier juin et finit le trente-et-un mai.

« Par exception, le premier exercice social se clôturera le trente-et-un mai mil-neuf-cent-cinquante « quatre. »

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé, aux fins d'approbation, le 15 mars 1954, au Département des Finances et de l'Économie Nationale, qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 3.282.

III. — Ladite modification aux statuts a été approuvée et autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de Monaco, en date du 16 avril 1954, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.038 du lundi 26 avril 1954.

IV. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire du 11 mars 1954, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 29 juin 1954.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal avec ampliation de l'Arrêté Ministériel a été déposée, le 24 novembre 1954, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 6 décembre 1954.

Signé : J.-C. REY.

**BULLETIN  
DES  
OPPOSITIONS  
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

**AU GRAND ECHANSON**

**GRANDS VINS - CHAMPAGNES**

**:- LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

**AGENCE MONASTÉROLO**

**MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

**Ventes - Achats**

**GÉRANCE D'IMMEUBLES**

**PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

Transactions Immobilières et Commerciales

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

Imprimerie Nationale de Monaco — 1954